

# Statuts de l'association

## Le Cercle des écritures de Nantes

Association loi du 1er juillet 1901

### TITRE I Objet et composition

**ARTICLE PREMIER** - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Le Cercle des écritures de Nantes.

**ART. 2** - Cette association a pour but de promouvoir la littérature par différents moyens (organisation d'ateliers d'écriture, rencontres d'auteurs, cafés littéraires...) et d'apporter des conseils aux auteurs.

**ART. 3** - Le siège social est fixé à Cercle des écritures de Nantes c/o Damien Jendreski, 26, rue Marcel Hatet, 44000 Nantes.

**ART. 4** – Durée de l'association : l'association est constituée pour une durée illimitée.

**ART. 5** - L'association se compose d'un *membre d'honneur*, David JENDREJESKI, Président de l'association *Le Cercle des écritures* à Paris, des *membres actifs*, ceux qui participent à ses activités, de *membres donateurs*, ceux qui soutiennent l'association.

**ART. 6** - Pour faire partie de l'association, il faut être majeur, adhérer aux principes de l'association définis par les membres de droit et acquitter une cotisation dont le montant sera établi annuellement. Il est néanmoins possible, pour les personnes souffrant de difficultés financières, d'en être provisoirement exemptées. La décision et la durée de l'exemption sont fixées par le bureau, qui notifie sa décision par procès verbal. Les membres donateurs peuvent être des personnes morales.

**ART. 7** - La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation.

### TITRE II Administration et fonctionnement

**ART. 8** - L'association est dirigée par un bureau composé de deux personnes élues pour 5 ans, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau est reconduit de manière tacite, sauf en cas de démission, décès ou radiation. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au

remplacement de ses membres. Il est procédé à la désignation des nouveaux membres du bureau lors d'une assemblée générale.

**ART. 9** - Le bureau se réunit au minimum une fois par an sur convocation du président. Les décisions sont prises à l'unanimité.

**ART. 10** - L'assemblée générale ordinaire comprend en principe tous les membres de l'association, quel que soit leur qualité. Elle doit rassembler, pour être valide, au moins un tiers des membres actifs, un membre du bureau et un des membres de droit. L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau, représenté par son présent, par courriel ou, à défaut, par courrier. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

**ART.11** - Le président expose la situation générale de l'association, dresse le bilan des actions menées et des projets en cours ou à venir. Le trésorier rend compte de la gestion. Lors de l'assemblée générale ordinaire, sont exposées dans cet ordre :

- a) les questions relatives à l'ordre du jour.
- b) les questions libres de chaque membre.

L'assemblée peut demander le renouvellement du bureau, reconduit de manière tacite à défaut. Cette demande doit émaner d'un moins deux tiers des membres actifs. Un débat précède l'élection. La composition du nouveau bureau est entérinée à la majorité des membres présents.

La majorité des votes exprimés par les membres présents le jour de l'assemblée est nécessaire pour valider une décision. Il peut être fait procuration pour les membres absents, à raison d'une procuration maximum par personne. Les membres de droit possèdent chacun un veto. Les membres donateurs n'ont qu'une voix consultative. Les procédures de délibération se font toujours à main levée, sauf si l'assemblée y est majoritairement hostile.

Les délibérations seront inscrites sur un registre spécial et signées du président et du trésorier. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

**ART.12** - Si besoin est, ou sur demande d'un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10. Les procédures de délibération sont identiques à celles d'une assemblée générale ordinaire.

**ART. 13** - Le président ou le secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture (ou sous-préfecture) tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association.

**ART.14** - Les ressources de l'association pourront se composer, outre du produit des cotisations, des subventions, des dons matériels ou financiers, des bénéfices des manifestations ou produits proposés par l'association, des recettes générées par la publicité sur Internet et de toute autre forme de ressources non contraire aux lois en vigueur.

**ART. 15** - Un règlement intérieur pourra être élaboré en conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus sur les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### TITRE III Dissolution

**ART. 16** - La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par une majorité groupant la totalité des membres de droit.

**ART. 17** - En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une oeuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale.

A Nantes, le vendredi 8 février 2013.